

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

**VILLE DE CERET**

**ARRETE N ° 822 /2025**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**Avenue Déodat de Séverac**

**Du mardi 15 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025**

**A L'OCCASION DE LIVRAISONS**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise BEAR, domiciliée 399 rue Pascal Fauvette, 66000 Perpignan, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, concernant des livraisons de matériaux pour sécurisation d'une tourelle, du mardi 15 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 au 24 avenue Déodat de Séverac à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : - Du mardi 15 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025, de 08h00 à 18h00,

- 24 avenue Déodat de Séverac,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires à la livraison, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

**-La circulation se fera par alternat manuel, ponctuellement à chaque livraison,**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le deux juillet deux-mille-vingt-cinq,



Pour Le Maire, par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dunyach", written over the stamp.

Denis DUNYACH  
Adjoint à la sécurité

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification